

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 8° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.*

Dans le cadre de la publication du *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* publié à la section 6.2.1 du présent bulletin, l'Autorité publie pour consultation ce projet de règlement qui vise à abroger l'article 37.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1, r. 50).

L'Autorité est d'avis que les obligations prévues à cet article ne sont plus pertinentes étant donné que le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (RLRQ, c. V-1.1, r. 21) (le « Règlement 45-106 ») et le *Règlement 45-108 sur le financement participatif* ((RLRQ, c. V-1.1, r. 21.02) (le « Règlement 45-108 ») exigent les documents d'informations requis, le contenu de ces derniers ainsi que leurs délais de dépôt, dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense. De plus, la déclaration de placement avec dispense harmonisée qui est prévue dans le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* permettra à l'Autorité de recueillir l'information nécessaire pour faciliter une surveillance réglementaire efficace du marché dispensé et améliorer l'analyse servant à l'élaboration de la réglementation. Ainsi, les obligations prévues au Règlement 45-106 et au Règlement 45-108 répondent aux préoccupations de l'Autorité à l'égard du marché dispensé justifiant ainsi l'abrogation de l'article 37.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

L'abrogation de cet article aura également pour effet de réduire le fardeau de conformité des émetteurs.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **7 mai 2016**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Suzanne Boucher
Analyste experte, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4477
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Rosetta Gagliardi
Analyste experte en financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4365
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Mathieu Simard
Directeur des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4471
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
mathieu.simard@lautorite.qc.ca

Le 7 avril 2016